



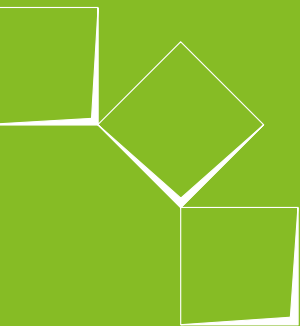
© Shutterstock

Technologies orthopédiques

MARS 2024 | CP 340



bâtiment - industrie & énergie



CONTENU

1. Durée du travail
2. Salaires minima sectoriels
3. Indexation des salaires
4. Prime pouvoir d'achat
5. Frais de déplacement
6. Ecochèques
7. Prime de fin d'année
8. Congé d'ancienneté
9. Congé d'âge
10. Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire
11. Crédit-temps - Emplois de fin de carrière
12. RCC (ancienne prépension)
13. Formation
14. Prime syndicale
15. Pour l'avenir
16. Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE

1. DURÉE DU TRAVAIL

La durée du travail hebdomadaire s'élève à 38h.

2. SALAIRES MINIMA SECTORIELS

Vous trouverez toutes les informations relatives aux salaires minima sectoriels sur notre site web www.lacsc.be/cscbie. Pour plus d'informations, contactez votre délégué CSC, votre secrétaire CSCBIE ou le centre de services CSC local.

3. INDEXATION DES SALAIRES

Les salaires des ouvriers sont indexés au début de chaque trimestre. Les salaires des employés sont indexés chaque année au 1^{er} janvier.

4. PRIME POUVOIR D'ACHAT

Une prime pouvoir d'achat unique pour les travailleurs en service au 30/11/2023 sous la forme de chèques consommation (électroniques) si votre entreprise a obtenu des bénéfices élevés, très élevés ou exceptionnellement élevés en 2022. La prime est versée dans le courant du mois de décembre et au plus tard au 31 décembre 2023.

Définitions de bénéfice élevé, très élevé ou exceptionnellement élevé :

- **Bénéfices élevés:** Si on obtient un pourcentage égal ou supérieur à 10% avec la formule : code 9901 (bénéfice d'exploitation)/ code 70 (chiffre d'affaires), alors on perçoit **une prime de 150 €**.
- **Bénéfices très élevés :** Si on obtient un pourcentage égal ou supérieur à 15% avec la formule : code 9901 (bénéfice d'exploitation)/ code 70 (chiffre d'affaires), alors on perçoit **une prime de 200 €**.
- **Bénéfice exceptionnellement élevé :** Si on obtient un pourcentage égal ou supérieur à 20% avec la formule : code 9901 (bénéfice d'exploitation)/ code 70 (chiffre d'affaires), alors on perçoit **une prime de 250 €**.

Attention : Pour les travailleurs disposant d'un contrat à temps partiel, la prime est accordée au prorata.

Le cumul des primes de pouvoir d'achat ne peut dépasser 15% du bénéfice opérationnel (code 9901). Au cas où le cumul des primes dépasse ces 15%, les primes seront réduites au prorata.

**Le code 70 n'existe pas toujours dans les petites entreprises, voilà pourquoi nous employons le code 9900.*



5. FRAIS DE DÉPLACEMENT

MOYEN DE TRANSPORT	INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR
Transports en commun publics	100% du prix effectif
Transport privé (à l'exception de la bicyclette)	50% du prix d'une carte train valable pour un mois en deuxième classe pour le nombre de kilomètres correspondant
Vélo	0,20 € par kilomètre parcouru pour les travailleurs qui se déplacent à vélo sur le chemin de travail pendant au moins 50% des jours ouvrables dans l'entreprise

6. ÉCOCHÈQUES

Les travailleurs occupés à temps plein ont droit à des écochèques pour une valeur de 250 €. Ils sont octroyés dans le courant du mois de juin. Pour les travailleurs occupés à temps partiel, le montant est calculé sur base de la fraction d'emploi. La période de référence court du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

Si l'entreprise a déjà octroyé des écochèques pour une valeur de 250 € aux ouvriers au 1^{er} juillet 2017, le montant de 115 € devait être converti en un avantage équivalent :

- Chèques-repas ;
- Adaptation de l'assurance hospitalisation ;
- Indemnité vélo ;
- Conversion des 115 € en salaire, l'augmentation correspondant à 0,07 € /h (y compris les charges sociales).

7. PRIME DE FIN D'ANNÉE

Les travailleurs de ce secteur bénéficient d'une prime de fin d'année équivalente à 8,33% du 'salaire gagné' dans le courant de l'exercice (1^{er} décembre - 30 novembre). Le salaire gagné est le salaire brut gagné au cours de la période de référence et le salaire assimilé. La prime sera payée entre le 15 et le 31 décembre de l'année à laquelle la prime se rapporte, mais si vous êtes licencié au cours de l'année, la prime sera payée avec le dernier salaire.

Certaines périodes d'inactivité sont assimilées pour un montant annuel minimum garanti de 247,8935 € :

- Chômage partiel ou accidentel involontaire : toute la période ;
- Maladie ou accident : deux mois, quatre mois moyennant six mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- Grossesse et accouchement avec ou sans maladie ou accident : trois mois, quatre mois moyennant six mois d'ancienneté dans le secteur ;
- Jours de chômage pour raisons économiques : toute la période.

Les employés de ce secteur ont droit à une prime de fin d'année équivalente à leur salaire mensuel. Elle est payée avec le salaire de décembre. Il faut prouver une ancienneté de 6 mois dans l'entreprise.

Certaines périodes d'inactivité sont assimilées :

- Vacances annuelles
- Jours fériés légaux
- Petit chômage
- Congé de paternité
- Congé éducation payé/Vlaams Opleidingsverlof
- Congé syndical
- Maladie professionnelle
- Accident du travail
- Repos d'accouchement
- 60 jours de maladie ou accident

8. CONGE D'ANCIENNETÉ

Régime pour travailleurs en service à partir du 01/01/2018 :

NOMBRE D'ANNÉES D'ANCIENNETÉ	NOMBRE DE JOURS
De 5 à 9 ans d'ancienneté	1 jour
De 10 à 14 ans d'ancienneté	2 jours
De 15 à 19 ans d'ancienneté	3 jours
De 20 à 24 ans d'ancienneté	4 jours
De 25 à 29 ans d'ancienneté	5 jours

L'ancien régime s'applique toujours aux ouvriers déjà occupés dans le secteur au 31 décembre 2017 :

NOMBRE D'ANNÉES D'ANCIENNETÉ	NOMBRE DE JOURS
De 5 à 9 ans d'ancienneté	1 jour
De 10 à 14 ans d'ancienneté	2 jours
De 15 à 19 ans d'ancienneté	3 jours
De 20 à 24 ans d'ancienneté	5 jours
De 25 à 29 ans d'ancienneté	6 jours

Pour les travailleurs à temps partiel, ces jours sont octroyés au prorata de leur régime de travail.

9. CONGÉ D'ÂGE

A partir de l'âge de 50 ans, les travailleurs ont droit à 1 jour de congé d'âge.

Pour les travailleurs à temps partiel, ce jour est octroyé au prorata de leur régime de travail.

10. INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE CHÔMAGE TEMPORAIRE

Pour tous les travailleurs en 2024.

Les travailleurs concernés ont droit à une indemnité complémentaire pour toutes les formes de chômage temporaire, sauf force majeure. Cette indemnité est payée par l'employeur et s'élève actuellement à 22,0875 € (1^{er} janvier 2024).

Chaque travailleur peut bénéficier de maximum 75 jours indemnisés/année civile. Au sein de l'entreprise, un pool peut toutefois être constitué. Ce pool est constitué en multipliant le nombre de travailleurs au 1^{er} janvier par 75. Les travailleurs qui sont en chômage temporaire pendant plus de 75 jours, peuvent puiser des jours supplémentaires dans ce pool.

En cas d'une entrée en service dans le courant de l'année, le travailleur a droit à cette indemnité au prorata du nombre de jours de chômage par rapport au nombre de mois complets d'occupation.

11. CRÉDIT-TEMPS - EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Vous retrouverez toutes les informations relatives au crédit-temps et aux emplois de fin de carrière dans la brochure '[Crédit-temps et emplois de fin de carrière](#)' disponible sur notre site web www.lacsc.be/cscbie. Il y a cependant quelques ajouts sectoriels.

1. Crédit-temps motivé :

En tant que travailleur du secteur, vous avez le droit de prendre un crédit-temps motivé à temps plein ou à temps partiel (en dehors du droit général à une diminution de 1/5^{ème}).

Le travailleur avec moins de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise a droit à 24 mois de crédit-temps motivé.

Le travailleur avec au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise a droit à 36 mois (pour l'octroi de soins) ou à 51 mois (pour une formation) de crédit-temps motivé.

2. Le secteur a souscrit à la prime d'encouragement flamande :

Il s'agit d'un supplément aux allocations d'interruption, payé par les Autorités flamandes. Cette prime est limitée à une certaine période.

3. L'âge pour un emploi de fin de carrière à 1/5ème et à mi-temps est abaissé à 55 ans :

Vous avez droit à un emploi de fin de carrière à 55 ans si :

- a. Vous prouvez une carrière de 35 ans (longue carrière).
- b. Vous avez exercé un métier lourd.
- c. Vous travaillez dans une entreprise en difficulté ou en restructuration.

12. RCC (ANCIENNE PRÉPENSION)

Le secteur a décidé de souscrire à tous les régimes RCC expliqués ci-après. Il y a donc au total 5 régimes différents (voir tableau ci-après).

Conditions pour bénéficier du RCC sectoriel :

- Etre licencié par un employeur du secteur (attention : il ne peut pas s'agir d'un licenciement pour faute grave) ;
- Avoir droit à des allocations de chômage ;
- Satisfaire aux conditions d'âge, de carrière et autres.

Procédure :

- L'employeur devra se concerter d'abord avec le travailleur concerné et les membres du conseil d'entreprise (ou les représentants) avant de procéder effectivement au licenciement ;
- Le préavis doit être donné par l'employeur dans les 7 jours qui suivent la décision commune (de licenciement) ;
- Le régime de RCC prend cours à la fin de la période de préavis et se termine au moment de la pension ou en cas de décès du travailleur.

Régimes possibles dans la période du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2025 inclu :

RÉGIME	AGE	PASSÉ PRO-FRESSIONNEL	CONDITION LIÉE AU RÉGIME
Régime général	62 ans	Hommes : 40 ans Femmes : 40 ans	/
Très longue carrière	60 ans	40 ans	/
Métier lourd (nouveau régime)	60 ans	33 ans	Avoir travaillé dans un métier lourd durant au moins 5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années OU avoir travaillé au minimum 20 ans dans un régime de travail avec prestations de nuit
Métier lourd (ancien régime)	60 ans	35 ans	Avoir travaillé dans un métier lourd durant au moins 5 ans au cours des 10 dernières années ou 7 ans au cours des 15 dernières années
RCC médical	58 ans	35 ans	Invalide ou preuve de problèmes médicaux graves, reconnu par le Fonds des Accidents du Travail

Est considéré comme métier lourd :

- le travail en équipes successives,
- le travail en services interrompus,
- l'occupation dans un régime de travail avec prestations de nuit.

Le **montant** de l'indemnité complémentaire à charge de l'employeur correspond à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et les allocations de chômage. L'indemnité est liée à l'indice des prix à la consommation.

13. FORMATION

A partir de 2023, le droit à la formation connaît un bouleversement, on fait désormais la distinction entre les petites, moyennes et grandes entreprises.

Pour les petites entreprises (de moins de 10 travailleurs), il n'y a pas d'accords sectoriels.

Pour les entreprises de taille moyenne (de 10 à 20 travailleurs), il y a un 1 jour de droit individuel à la formation à partir de 2023.



Pour les employeurs comptant plus de 20 travailleurs, on parle d'une trajectoire de croissance en ce qui concerne le droit individuel à la formation.

2023 – 2025	3 jours par travailleur occupé à temps plein
2026 – 2029	4 jours par travailleur occupé à temps plein
2030 - ...	5 jours par travailleur occupé à temps plein

Pour les travailleurs à temps partiel et les travailleurs qui n'étaient pas en service pour toute l'année civile, le nombre de jours de droit individuel à la formation est calculé au prorata selon l'occupation contractuelle et/ou la date d'entrée en service.

14. PRIME SYNDICALE

Les travailleurs de ce secteur qui sont affiliés à la CSC ont droit chaque année à une prime syndicale. Pour 2022-2024, la prime syndicale s'élève à 145 €.

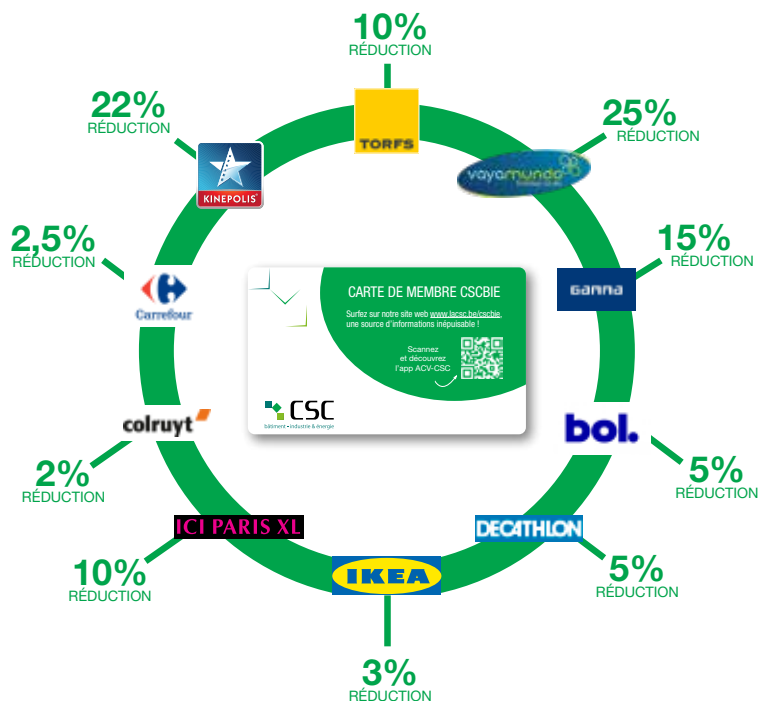
15. POUR L'AVENIR

Les partenaires sociaux s'engagent à appliquer un règlement uniforme en matière de **prime de fin d'année** et d'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir de distinction sur ce point entre ouvriers et employés. Dans l'attente de ce règlement uniforme, les assimilations pour la prime de fin d'année sont harmonisées pour les deux statuts pendant un an (2024). L'indemnité complémentaire de chômage temporaire de 22,0875 € par jour, qui est actuellement uniquement prévue pour les ouvriers entrés en service avant le 31/03/2014, sera aussi appliquée à tous pour l'année 2024.

16. AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

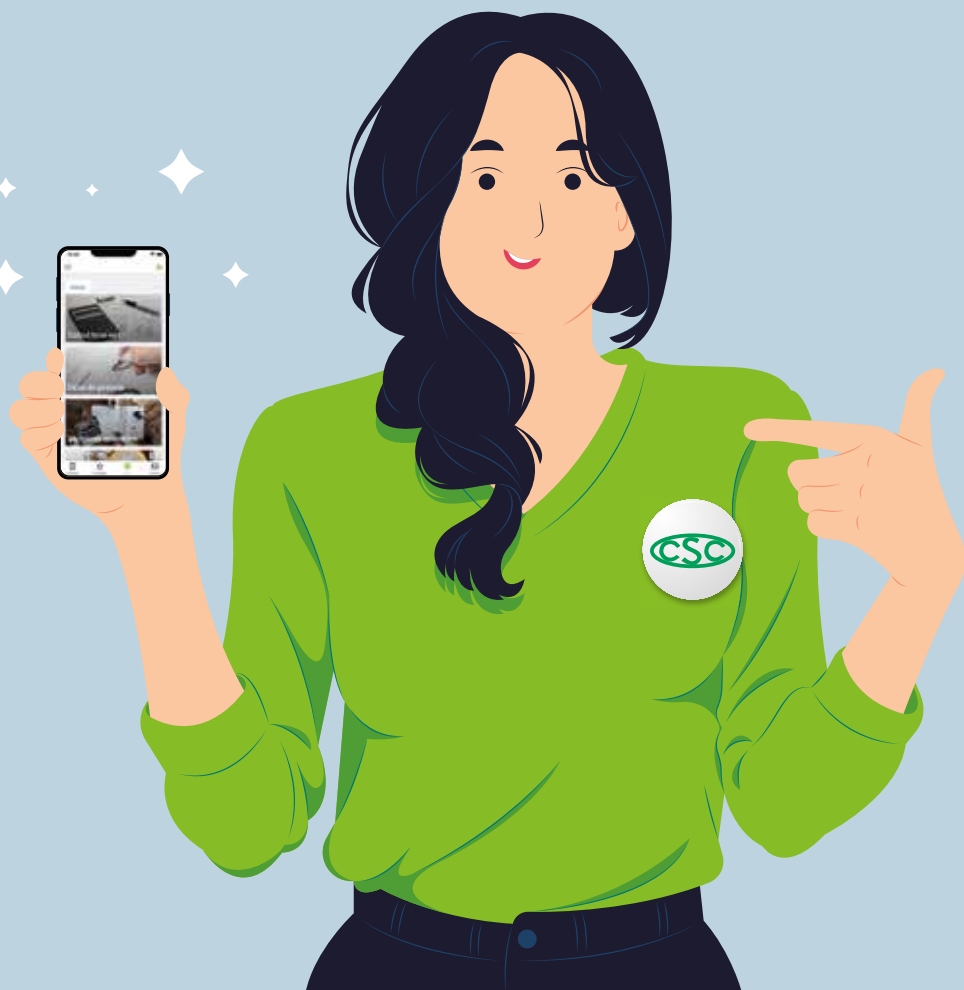
En plus d'une qualité de services optimale, la CSCBIE souhaite offrir davantage de pouvoir d'achat à ses affiliés. Grâce à la carte avantage CSCBIE-Plus et à la mise en place d'une plateforme d'achats groupés, nos membres bénéficient de réductions et de prix avantageux auprès de nombreux distributeurs. C'est ainsi par exemple que nous parvenons à diminuer de 5% le prix payé par nos affiliés à la caisse d'un supermarché. Voilà une autre manière pour nous d'augmenter le pouvoir d'achat de nos membres.

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur www.cscbieplus.be. Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !



Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur www.vayamundo.eu.

DÉCOUVREZ NOTRE APP ACV-CSC !



**Téléchargez la nouvelle application
ACV-CSC et restez informé-e!**



- Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- Consultez vos avantages en tant qu'affilié-e
- Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

*Scannez
et découvrez!*



CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

AALST - OUDENAARDE	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
ANTWERPEN	Nationalestraat 111	03 222 70 81
BASTOGNE	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
BRUXELLES	Rue Pletinckx 19	02 557 85 85
CHARLEROI	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
GENT - EEKLO	Gent: Poel 7	09 265 43 61
HASSELT	Frans Massystraat 11	011 29 09 80
LEUVEN	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
LIÈGE	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
MECHELEN	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
NAMUR - BRABANT WALLON	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
TURNHOUT	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 01
VERVIERS	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
WAAS EN DENDER	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
WEST-VLAANDEREN	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	050 44 41 76
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	059 34 26 31
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	056 23 55 51
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	059 55 25 40
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 31

